

De sjabloon voor het emissie-monitoringplan stelt de vliegtuigexploitant tevens in staat om te voldoen aan de jaarlijkse verplichting om alle CO₂-emissies van zijn luchtvaartactiviteiten te bewaken en te rapporteren conform het goedgekeurde emissie-monitoringplan, vermeld in het voornoemde besluit van de Vlaamse Regering van 20 april 2012.

Brussel, 18 mei 2015.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[C – 2015/35738]

18 MAI 2015. — Arrêté ministériel fixant le modèle et la notice explicative du plan de monitoring des données relatives aux tonnes kilométriques et le modèle et la notice explicative du plan de monitoring des émissions pour les exploitants d'aéronef pour la période 2013-2020

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, notamment les articles 8.3.4, § 4, et 8.3.6, § 1^{er}, insérés par le décret du 14 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes, activités aéronautiques et l'introduction de mécanismes de flexibilité, notamment les articles 56/6 et 56/19, insérés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis 57.089/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 mars 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le modèle du plan de monitoring des données relatives aux tonnes kilométriques et le modèle du plan de monitoring des émissions qui sont mis à disposition sont basés sur les modèles qui ont été établis lors de la 59^e session du Comité des changements climatiques le 11 juillet 2012 par les Etats membres,

Arrête :

Article 1^{er}. Comme modèle et notice explicative auprès du plan de monitoring des données relatives aux tonnes kilométriques pour les exploitants d'aéronef pour la période 2013-2020, on peut utiliser ce qui est mis à disposition sur le site web du Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie.

Le modèle du plan de monitoring des données relatives aux tonnes kilométriques permet aux exploitants d'aéronef de répondre à la condition pour être éligible à une allocation gratuite de quotas d'émission pour la période 2013-2020 telle que visée à l'article 8.3.4, § 1^{er}, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, et à l'article 56/2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes, activités aéronautiques et l'introduction de mécanismes de flexibilité.

Le modèle du plan de monitoring des données relatives aux tonnes kilométriques permet également aux exploitants d'aéronef de répondre à la condition pour être éligible à une allocation gratuite de quotas d'émission de la réserve spéciale pour la période 2013-2020 telle que visée à l'article 8.3.5, § 3, du décret précité du 5 avril 1995.

Art. 2. Comme modèle et notice explicative auprès du plan de monitoring des émissions pour les exploitants d'aéronef pour la période 2013-2020, on peut utiliser ce qui est mis à disposition sur le site web du Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie.

Le modèle du plan de monitoring des émissions permet aux exploitants d'aéronef de répondre pour la période 2013-2020 à l'obligation annuelle de disposer d'un plan de monitoring des émissions approuvé tel que visé à l'article 8.3.6, § 1^{er}, du décret précité du 5 avril 1995, et à l'article 56/15 de l'arrêté du Gouvernement flamand précité du 20 avril 2012.

Le modèle du plan de monitoring des émissions permet également aux exploitants d'aéronef de répondre à l'obligation annuelle de surveiller et de rapporter toutes les émissions CO₂ de ses activités aéronautiques conformément au plan de monitoring des émissions approuvé, visé à l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 20 avril 2012.

Bruxelles, le 18 mai 2015.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29288]

10 JUIN 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2013, l'article 72;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels;

Vu l'avis du Comité de Concertation du Cinéma et de l'audiovisuel, donné le 19 décembre 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 avril 2015;

Vu l'avis 57.496/4 du Conseil d'État, donné le 3 juin 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013, est remplacé par ce qui suit :

« **Art.2.** La date limite de dépôt des demandes d'aides aux opérateurs audiovisuels est fixée au 10 mai de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la date limite de dépôt des demandes d'aides aux opérateurs audiovisuels est fixée au 1^{er} juillet pour l'année 2015. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 7 mars 2015.

Art. 3. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29288]

10 JUNI 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, zoals gewijzigd bij het decreet van 17 juli 2013, artikel 72;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten;

Gelet op het advies van het Overlegcomité voor de film en de audiovisuele sector, gegeven op 19 december 2014;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 april 2015;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 21 april 2015;

Gelet op het advies 57.496/4 van de Raad van State, gegeven op 3 juni 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 maart 2013, wordt vervangen door hetgeen volgt :

« **Art. 2.** De einddatum voor de indiening van de aanvragen om steun aan audiovisuele exploitanten wordt op 10 mei van ieder jaar bepaald.

In afwijking van het vorige lid wordt de einddatum voor de indiening van de aanvragen om steun aan audiovisuele exploitanten op 1 juli bepaald voor het jaar 2015. ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 7 maart 2015.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de filmsector is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 juni 2015.

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET